

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1898.

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894
sur les sociétés mutualistes ⁽¹⁾.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8^{bis}. — Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics. »

ART. 2.

Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement qui, avant la mise en vigueur de la loi du 23 juin 1894, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie vendant au public, seront tenues, dans les trois mois de la mise en vigueur de la présente loi, de renoncer à la reconnaissance légale, si elles ne se sont pas conformées à la loi précitée du 23 juin 1894. Dans ce cas, elles pourront continuer à exister comme associations non reconnues et d'après les dispositions de leurs statuts, sans dissolution préalable de la société.

Les décisions de l'assemblée générale emportant renonciation à la reconnaissance légale seront immédiatement transmises au Gouvernement. L'arrêté royal retirant la reconnaissance légale sera publié au MONITEUR dans le plus bref délai.

(1) Projet de loi, n° 12.

Rapport, n° 38.

Amendements, n°s 45 et 54.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre, au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

ART. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1898, des subsides pourront être alloués à toutes sociétés mutualistes à raison des versements faits en 1896 et 1897, par leur intermédiaire, à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

ART. 4.**DISPOSITION TRANSITOIRE.**

La disposition de l'article 8^{bis} ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1902 aux sociétés et fédérations mutualistes qui s'occupent exclusivement des objets prévus au § II de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1894.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.
